

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240806-ARE2024\_134-AR



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N° 2024/134

**Objet : FONDS AIR VELO – Attribution de l'aide**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** la commission mobilité du 15 mai 2024,

**Vu** le règlement d'attribution validé en conseil communautaire le 26 juin 2024,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20421 – fonction 74 – chapitre 011.

Considérant le dossier de demande de financement déposé par POURE Quentin domicilié au 435 Avenue du Docteur Jacques Arnaud, Le Plateau d'Assy, 74190 Passy pour l'achat d'un vélo musculaire sans assistance électrique de type urbain d'un montant de 909,00 € approuvé par la responsable du pôle mobilité-habitat-économie,

**DECIDE**

**Article 1 :** Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 363,60 € (trois cent soixante-trois euros et soixante centimes) est allouée à POURE Quentin domicilié au 435 Avenue du Docteur Jacques Arnaud, Le Plateau d'Assy, 74190 Passy pour l'achat d'un vélo musculaire sans assistance électrique de type urbain.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la décision 2024/125.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 06 AOUT 2024



Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.